PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 310-2011

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-FABIEN-DE-PANET

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 6 septembre, à 19 :30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MR	Pierre	Thibaudeau,	Maire
MME	Suzanne	Vocal,	Conseillère
MRS	Steve	Guimont,	Conseiller
	Réal	Francoeur,	Conseiller
	René	Pelletier,	Conseiller
	Sylvain	Lachance,	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire. (Danielle Imbeault, conseillère est absente).

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance régulière du 1er août 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR STEVE GUIMONT
APPUYÉE PAR SYLVAIN LACHANCE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet.

ARTICLE 2 – OBJECTIF VISÉ

Donner aux élus municipaux et aux personnes qui représentent la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet au sein d'organismes municipaux, un outil pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités, en adhérant à des valeurs ainsi qu'à des normes d'éthique rigoureuses.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Au-delà des valeurs législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve à la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités, dans la Loi sur les municipalités, dans la Loi sur les travaux municipaux et dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Les membres du conseil municipal étant tous conscients de leurs responsabilités à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens, les élus et les employés, s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthiques fixées par le présent Code.

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5° la loyauté envers la municipalité;
6° la recherche d'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles énoncés au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectif de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance et autres inconduites.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, des ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de la quelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la municipalité.

Les membres du conseil doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver et favoriser la transparence

en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation municipale;

Intégrité pouvant être décrit par ces synonymes : honnêteté, bonne foi, décence, délicatesse, droiture, fidélité, franchise, justice, mérite, probité, scrupule.
Objectivité dans le sens de la neutralité.
Impartialité ou équité équivalent à « Justice naturelle basée sur les droits de chacun ».

ARTICLE 6 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui des ses proches et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir de tenter d'agir ou d'omettre de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7 - AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

  d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe « Article 7 - Avantages » du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 8 – DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de tout autre personne.

JL

ARTICLE 9 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 – UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

Un membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier ou autre mode de correspondance à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles;

Tout membre du conseil ou employé qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne dois pas utiliser le poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 11 – NON-FAVORITISME DANS L'EMBAUCHE DU PERSONNEL

Un membre du conseil ne doit participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de leur parenté ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable. Les membres d'un comité de sélection de personnel doivent divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers les candidats pouvant affecter leur crédibilité ou se retirer du comité si nécessaire.

ARTICLE 12 – RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;
2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de tout rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 6ÈME JOUR DE SEPTEMBRE 2011.

Pierre Thibaudeau, Maire

Julie Lapointe, Sec.-Très.